

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-011-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Melcor Developments Ltd.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Brian Baker	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président et premier dirigeant	28,000 \$
Address / Adresse:		
		Date of Notice / Date de l'Avis:
	10310, avenue Jasper, bureau 900 T5J 1Y8	29 juillet 2015
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Edmonton	sans objet
Province / State / État	Alberta	

On / Le 31 mars 2015

Telephone / Téléphone:

Fax / Télécopieur:

E-mail / Courriel:

Melcor Developments Ltd.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION					
Date of Violation / Date d'infraction :	Has compliance been achieved?				
(from / du): 31 mars 2015 (to / au): 31 mars 2015	La situation est-elle rétablie?				
Total Number of Days / Nombre total de jours:	Yes / Oui No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.				
Location of Violation / Lieu de l'infraction:					
e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Boul. Rosenthal et 224e I	Rue, Edmonton (Alberta)				
	ovision and Short-form Description / sposition et Sommaire				
NEB Act / Loi sur l'ONÉ					
112(1) Construction of a facility or excavation without leave (Type B) / Construction cautorisation (Type B)	d'une installation ou excavation sans				
Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) administratives pécuniaires)					
Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, lead 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'un ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règle pécuniaires)	ne licence, d'un permis, d'une autorisation				
2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS					
Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement le infraction a été commise 1. Le paragraphe 112(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) mentionne que, « so sans l'autorisation de l'Office, de se livrer à des travaux d'excavation, dans un périmètre de L'article 6 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie autorisation « n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux vi travaux d'excavation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et ac énoncées ». L'article 138 de la Loi prévoit ce qui suit : « Dans les procédures en violation enga prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'aute mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. »	ous réserve du paragraphe (5), il est interdit, de trente mètres autour d'un pipeline ». et l (le Règlement), précise qu'une telle sés à l'article 7, lorsque : b) l'exécutant de cepte de respecter les conditions qui y sont gées au titre de la présente loi, il suffit, pour				
2. Melcor Developments Ltd. (Melcor) est un promoteur immobilier qui fait aussi de la gestion en Alberta, mais cette entreprise est active dans tout l'Ouest canadien et des États-Unis. À l'het l'aménagement du grand complexe résidentiel Rosenthal, sur le boulevard du même nom entre	ure actuelle, à Edmonton, Melcor travaille à				

3. Melcor mentionne avoir retenu les services d'IBI Group (IBI) comme consultant principal et de Ketek Group Inc., notamment sa division

travaux en cours se déroulent à proximité du pipeline TransMountain, propriété de Kinder Morgan Canada (KMC), qui en est aussi

l'exploitant.

des services de sécurité (collectivement, Ketek), comme principal entrepreneur pour les travaux de construction du complexe. En leur qualité de mandataires de Melcor, IBI et Ketek ont quant à eux retenu les services de sous-entrepreneurs, dont Economy Landscape, Jatec Electric Ltd. (Jatec) et McCaw Environmental Protection Alberta Ltd. (McCaw Environmental), qui sont donc tous aussi des mandataires de Melcor.

- 4. Le 14 octobre 2014, KMC a fait rapport d'une perturbation du sol non autorisée par Economy Landscape, un des sous-entrepreneurs de Melcor. Un opérateur de machinerie avait effectué des travaux d'excavation à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 mètres du pipeline TransMountain à l'aide d'une tarière. Dans son rapport, KMC a informé l'Office national de l'énergie qu'elle avait découvert que la perturbation du sol non autorisée était survenue le 27 septembre 2014. KMC a par ailleurs indiqué que même si elle avait présenté une demande de localisation auprès du centre d'appel unique de l'Alberta et pris des rendez-vous en ce sens afin de pouvoir produire les permis voulus, Economy Landscape a mené les travaux d'excavation avant son arrivée sur les lieux sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite pour ce faire. KMC a eu des échanges sur place avec Economy Landscape afin de lui rappeler quelles étaient les exigences pour des perturbations du sol à moins de 30 mètres d'installations réglementées par l'Office.
- 5. Le 17 octobre 2014, l'Office a fait parvenir une lettre à Economy Landscape l'informant qu'il y avait eu perturbation du sol non autorisée et lui rappelant quelles étaient les exigences dans le contexte de travaux à proximité de pipelines réglementés par l'Office.
- 6. Le 19 décembre 2014, KMC a fait état à l'Office d'une deuxième excavation non autorisée à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 mètres du pipeline TransMountain. Elle avait découvert que Jatec, un des sous-entrepreneurs de Melcor, avait utilisé une pelle rétrocaveuse pour faire des travaux d'excavation le 15 décembre 2014. KMC a confirmé que Jatec n'avait pas obtenu sa permission par écrit, ni d'autorisation de la part du centre d'appel unique de l'Alberta, pour mener les travaux en question à cet endroit. Par conséquent, ceux-ci ont été interrompus, une demande officielle a été présentée auprès du centre d'appel unique de l'Alberta et KMC a ensuite produit un permis d'excavation avant de tenir une réunion de sécurité sur place avec Jatec au sujet de l'incident.
- 7. Le 22 décembre 2014, KMC a envoyé une lettre à Melcor ainsi qu'à Winterburn Developments Inc., IBI, Ketek et Jatec décrivant les excavations non autorisées qui ont été exécutées. Elle a alors rappelé à Melcor et à ses sous-entrepreneurs quels étaient les dangers de telles perturbations du sol et les exigences propres au travail à proximité de pipelines de ressort fédéral. Il était aussi indiqué dans cette lettre que l'Office pouvait, à sa discrétion, mener une enquête plus poussée dans cette affaire et que des excavations ou perturbations du sol non autorisées pouvaient entraîner la prise de mesures réglementaires.
- 8. Dans une lettre du 9 janvier 2015, l'Office a signalé à Melcor, IBI, Ketek et Jatec qu'un sous entrepreneur avait été l'auteur d'une deuxième perturbation du sol non autorisée à l'intérieur de la zone de sécurité pour le pipeline TransMountain. Il a fait remarquer que puisqu'il s'agissait d'une récidive, cette activité non autorisée en devenait une à risque élevé aux termes de l'article 4 de son document d'orientation au sujet des travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines. Dans cette lettre, il rappelait aussi à Melcor que, dans de telles circonstances, la prise de mesures d'exécution n'était pas exclue, notamment l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. L'Office a réitéré, au profit de Melcor, de ses entrepreneurs et de ses sous-entrepreneurs, quelles étaient les exigences pour des travaux à proximité de pipelines qu'il réglemente. Il a ordonné à toutes les parties de déposer un compte rendu des événements à l'origine de l'activité non autorisée et une description des mesures à prendre à l'avenir pour éviter de telles activités à proximité d'un pipeline relevant de la réglementation fédérale. L'Office a en outre exigé de Melcor et d'IBI qu'elles lui remettent un certain nombre de documents au plus tard le 30 janvier 2015, dont les suivants :
 - le processus et la procédure de sécurité à suivre pour que les travaux d'excavation ou de construction près d'un pipeline de ressort fédéral soient exécutés conformément au Règlement;
 - le titre des postes dont le titulaire est responsable de s'assurer que le processus et la procédure sont constamment à jour;
 - l'endroit où les documents précités se trouvent;
 - leur mode de communication à l'intérieur de l'organisation;
 - la documentation relative à la formation des employés sur la procédure de sécurité ainsi que les instructions de travail à cet égard;
 - les dossiers d'analyse de la sécurité des tâches comme des risques qui y sont associés qui a été effectuée pour le complexe.
- 9. Les 13, 16 et 29 janvier 2015, l'Office a reçu des réponses à sa lettre du 9 du même mois de la part respectivement de Ketek, de Jatek et d'IBI. Ces lettres, auxquelles se greffait une correspondance complémentaire par courriel, répondaient aux attentes de l'Office.
- 10. Le 22 janvier 2015, l'Office a reçu une lettre de Melcor en réponse à la sienne du 9 du même mois et dans laquelle la société indiquait (au nom de Winterburn Developments Inc.) retenir les services d'IBI comme consultant principal et de Ketek comme principal entrepreneur, et qu'elle s'en remettait à ces dernières pour faire appliquer les exigences réglementaires. Dans sa lettre, Melcor semble demander à l'Office de considérer la réponse de Ketek comme ayant été envoyée en son propre nom.
- 11. Les 9, 10 et 15 avril 2015, l'Office a téléphoné à Melcor afin d'obtenir un complément d'information à la suite des questions posées dans



sa lettre du 9 janvier 2015 et auxquelles la société n'avait pas répondu.

- 12. Le 6 avril 2015, KMC a présenté un nouveau rapport, cette fois au sujet de travaux d'excavation non autorisés exécutés par McCaw Environmental, sous-entrepreneur de Melcor. Elle y indiquait que McCaw Environmental, à l'aide d'un mini-chargeur à direction articulée avait exécuté une excavation d'une profondeur de 1 mètre sur l'emprise, à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 mètres, ce qui a été confirmé dans la lettre d'IBI du 29 avril 2015. Il est apparu que ces travaux non autorisés ont été effectués le 31 mars 2015. KMC a confirmé que McCaw Environmental n'avait pas obtenu sa permission par écrit, ni d'autorisation de la part du centre d'appel unique de l'Alberta, pour mener les travaux d'excavation à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 mètres. Ces travaux ont été interrompus et on a demandé à McCaw Environmental d'informer le centre d'appel unique de l'Alberta avant de poursuivre. La société a obtenu une autorisation du centre d'appel en question. KMC est demeurée sur place pour s'assurer qu'on acquiesçait à ses demandes et elle a communiqué avec les promoteurs pour les mettre au courant de ce qui était survenu.
- 13. Le 9 avril 2015, Melcor a répondu à un courriel envoyé par IBI, rappelant aux sous-entrepreneurs qu'ils devaient suivre toutes les consignes de sécurité établies à leur intention, y compris les directives de l'Office. Le courriel rappelait aussi aux sous-entrepreneurs les graves répercussions possibles si jamais un pipeline était touché.
- 14. Dans sa lettre du 15 avril 2015, l'Office a indiqué à Melcor, IBI et McCaw Environmental qu'un sous entrepreneur avait été l'auteur d'une troisième perturbation du sol non autorisée à l'intérieur de la zone de sécurité pour le pipeline TransMountain. Il a fait remarquer que puisqu'il s'agissait d'une récidive, cette activité non autorisée en devenait une à risque élevé aux termes de l'article 4 de son document d'orientation au sujet des travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines. Dans cette lettre, il rappelait aussi à Melcor que, dans de telles circonstances, la prise de mesures d'exécution n'était pas exclue, notamment l'imposition de sanctions administratives pécuniaires, et il a ordonné à la société de lui fournir les documents suivants au plus tard le 30 avril 2015 :
 - un compte rendu de ce qui a mené à l'activité non autorisée et une description des mesures que la société à prendre à l'avenir pour éviter toute nouvelle activité de cette nature exécutée par des entrepreneurs et sous-entrepreneurs qui agissent en son nom;
 - la politique de la société pour ce qui est de la surveillance des activités des entrepreneurs et des sous entrepreneurs;
 - la façon dont Melcor s'assurera que les politiques et pratiques sur la sécurité sont communiquées aux employés des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs effectuant des travaux en son nom;
 - la personne à Melcor responsable d'assurer la surveillance des entrepreneurs et des sous entrepreneurs.
- 15. Le 30 avril 2015, Melcor a donné une réponse partielle à la lettre du 15 avril 2015 de l'Office. Elle y présentait des renseignements au sujet de l'activité non autorisée du 31 mars 2015 et une description des mesures détaillées que la société entendait désormais prendre pour éviter toute nouvelle activité de cette nature exécutée par des entrepreneurs et sous-entrepreneurs qui agissent en son nom.
- 16. Le 4 mai 2015, l'Office a acheminé un courriel à Melcor en réponse à la lettre de cette dernière du 30 avril 2015. Il y accusait réception de la réponse de Melcor, tout en faisant remarquer qu'une partie de l'information souhaitée par rapport à la surveillance des entrepreneurs et des sous-entrepreneurs, à la responsabilité à cet égard, de même qu'à la communication des politiques et pratiques en matière de sécurité, n'avait pas été soumise. Il a également demandé à voir la nouvelle procédure sur la perturbation du sol dont Melcor faisait mention dans sa lettre du 30 avril 2015.
- 17. Le 3 juin 2015, Melcor a mentionné que les services de Ketek avaient été retenus en tant que principal entrepreneur pour ce qui est de la surveillance de tous les entrepreneurs. Elle a précisé qu'il incombait ainsi à Ketek de passer en revue tous les programmes de sécurité des entrepreneurs sur place, qui doivent en plus signer un document à l'effet qu'ils veilleront à ce que tous les employés se plient aux exigences du programme de sécurité de l'entrepreneur principal. La procédure de Ketek relative à la perturbation du sol était jointe au courriel.



3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de grav	vité = 0)					
Category / Catégorie [Refer to AMP Regulations, Subs	(Type A) (Type B) section 4(1) / Voir le Règles	Individual / Personne physique ☐ \$1,365 ☐ \$10,000 ment, paragraphe 4(1)]	Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025 ☑ \$40,000					
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DI	E GRAVITE GLOBALE AP	PLICAB	LES				
[Refer to AMP Regulations, Subs	section 4(2) / Voir le Règles	ment, paragraphe 4(2)]						
			Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previo		utres infractions au cours						
sans objet								
Any competitive or economic concurrentiels ou économic		<u>e</u>						
sans objet								
Reasonable efforts to mit raisonnables déployés por	•							
sans objet								
Negligence on part of per part de la personne ayant		iolation / Négligence de la						
sans objet								
Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office	*							
sans objet								
Promptly reported violation l'Office	on to Board / Infractio	n signalée sans délai à						
sans objet								
Steps taken to prevent recording prévenir les récidives	occurrence of violation	/ Mesures prises pour						
Dans sa réponse à la lettre de l'e 2015 et une description des mes des entrepreneurs et sous-entrep	sures que la société enter	ndait désormais prendre pour év						
Violation was primarily r reliée principalement à la		ing failure / Infraction s ou à la tenue des dossiers						
sans objet								



5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)			27 ac	oût 2015	5			
Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la d'infraction pourrait être envoyé.								
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliant	nce has not	\$		3,000	otice of			
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes penalties multiples quotidiennes, ou «sans objet» sans objet	oour expli	quer la d	écision c	l'appliqu	ıer			
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)				1				
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)		\$	28	3,000				
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE				-1				
sans objet								
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement								

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la *Loi sur la gestion* des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

